

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 BOURGES

Orléans, le 28/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Ciments Calcia-EPC FRANCE

Les Technodes
BP 01
78930 GUERVILLE

Références : VAT20220616
Code AIOT : 0010003878

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2022 dans l'établissement Ciments Calcia-EPC FRANCE implanté Usine de Beffes Route des Picardeaux 18320 BEFFES. L'inspection a été annoncée le 19/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Ciments Calcia-EPC FRANCE
- Usine de Beffes Route des Picardeaux 18320 BEFFES
- Code AIOT : 0010003878
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

La société CIMENTS CALCIA est spécialisée dans la fabrication de ciment. L'usine jouxte la carrière de calcaire qui approvisionne le site en matières premières. La société CIMENTS CALCIA a été autorisée à poursuivre l'exploitation de sa cimenterie de Beffes et Marseille les Aubigny par l'arrêté préfectoral du 25 avril 2008, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 17 octobre 2011 et 8 novembre 2017.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques de prolifération et dispersion des légionelles (TAR)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	AMR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a)	/	Sans objet
3	Gestion des bras morts	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a)	/	Sans objet
4	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. b) et 3	/	Sans objet
5	Gestion hydraulique	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 2. a)	/	Sans objet
8	Prélèvement – rapport d'analyse	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. d)	/	Sans objet
9	Stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1 b)	/	Sans objet
10	Procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1 c)	/	Sans objet
11	Traitement préventif - Réserves produits	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 2. b)	/	Sans objet
12	Redémarrage TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1 c)	/	Sans objet
13	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.1	/	Sans objet
14	Suivi des indicateurs	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I IV.2	/	Sans objet
15	Mise en oeuvre du plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dévésiculeur - Attestation taux entraînement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2. d)	/	Sans objet
6	Nettoyage préventif de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 2. c)	/	Sans objet
7	Procédure jet haute pression	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 2. c)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dévésiculeur - Attestation taux entraînement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2. d)
Thème(s) : Risques chroniques, Dévésiculeur - Attestation taux entraînement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : d) Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation. e) L'exploitant s'assure que le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires équipant l'installation est bien adapté aux caractéristiques de l'installation (type de distributeurs d'eau, débit d'eau, débit d'air), afin de respecter cette condition en situation d'exploitation.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Date attestation du taux d'entraînement : 08/04/2014 Référence: 4300054347 / 08.04.2014 L'exploitant ne connaît pas la date d'installation du dévésiculeur et si un éventuel changement du dévésiculeur a eu lieu depuis le 08/04/2014. Absence de plages de débit d'eau et de débit d'air dans l'attestation du 08/04/2014 L'exploitant doit intégrer les plages de débit d'eau et de débit d'air pour lesquelles le dévésiculeur est efficace dans l'attestation du prochain dévésiculeur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : AMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a)
Thème(s) : Risques chroniques, AMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : – la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; – les points critiques liés à la conception de l'installation ; – les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; – les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. [...] Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. [...] En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. [...]
Constats : L'AMR est incomplète: schéma de l'installation à corriger, absence d'identification et d'analyse des bras morts susceptibles d'être remis en circulation, hydraulique non traité, absence de la description des facteurs de risques.
Observations : - Fréquence de révision de l'AMR respectée (tous les 2 ans): 21/09/2022 GL Biocontrol et 19/10/2020 MR Ingénierie Contrôle de l'AMR du 21/09/2022 par sondage: - Schéma de l'installation : le schéma de l'installation n'est pas complet et les flux en sortie d'analyseur et en sortie de traitement ne sont pas corrects. - Absence d'informations relatives à la description des facteurs de risque : Qualité de l'eau du circuit : influence de l'eau d'appoint, autres entrées d'eau, produit à refroidir, qualité de l'air, Etat de surface, Hydraulique, Gestion et traitement d'eau, Contrôle et efficacité des moyens mis en œuvre - Recensement des événements à risque : N°1 Eau d'appoint : Stagnation de l'eau dans le bac inox suite à un défaut de pompe d'alimentation d'appoint : Arrêt de la pompe suite à un orage en septembre 2022. N°3 Absence d'injection de biocide dans l'eau du circuit de la TAR. L'exploitant précise que

l'alimentation électrique de la pompe doseuse était coupée (marche/arrêt éteint).

N°4 Présence d'algue et de tartre sur la rampe de pulvérisation : l'exploitant précise que le nettoyage de la TAR est effectué à une fréquence annuelle par une entreprise au redémarrage de la TAR.

- Plan d'actions avec priorisation:

L'exploitant précise que:

- le plan de recommandations issues de l'AMR du 21/09/2022 doit faire l'objet d'une réunion avec les différentes parties prenantes du site et aboutir à un plan d'actions avec des échéances. Le plan HSE fait l'objet d'un suivi hebdomadaire.

- la TAR est arrêtée à la fin de la semaine 39.

A noter que l'exploitant n'a pas mis en œuvre le plan d'actions suite à l'AMR réalisée en 2020.

- L'exploitant pourrait utilement mettre en place des actions préventives pour les événements à risque, à titre d'exemple pour les N°1, N°3 et N°4:

la transmission des défauts de fonctionnement des pompes d'appoint en eau et doseuse en biocides en salle de contrôle,

l'augmentation de la fréquence de vérification du fonctionnement de la pompe (journalière),

l'augmentation de la fréquence de nettoyage si besoin.

- Points de vigilance:

- n°8: La stratégie de traitement doit être associée à une bonne gestion de l'hydraulique.

- n°10 L'exploitant veiller à la vérification du bon fonctionnement de la pompe doseuse de biocide suite à l'injection de biocide et à l'analyse de pH avant l'injection car la durée de vie du biocide non oxydant BWT CS 3002 2,2-dibromo-2-cyanoacetamide (DBNPA) dépend du pH.

-n°12 : Le biocide non oxydant doit être utilisé uniquement pour les traitement de chocs curatifs. (cf. Point de contrôle n°9)

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion des bras morts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a)

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des bras morts

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent.

Constats : L'AMR ne présente pas d'analyse des éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, ni de leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et ni du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent.

Observations :

L'exploitant ne procède pas à l'identification des bras morts, la remise en circulation possible dans le circuit et si la remise en service est prévisible.

L'exploitant pourrait utilement considérer le ratio surface du bras mort/ volume du circuit pour évaluer la criticité du bras mort et hiérarchiser.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. b) et 3
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées. Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action. Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.
Constats : Le plan de surveillance n'est pas complet: absence de la surveillance des pompes doseuses, des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action pour le pH, le TA, le TAC, le TH et les Chlorures et des actions correctives à mettre en œuvre en cas de dérives.
Observations : Plan de surveillance précisant les indicateurs de suivi dans le document 4. Suivi fonctionnel Absence de la vérification des pompes doseuses, de valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action pour le pH, le TA, le TAC, le TH et les Chlorures et des actions correctives à mettre en œuvre en cas de dérives. Le plan de surveillance doit être défini et mis à jour à partir des événements à risque et des indicateurs identifiés dans l'AMR.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Gestion hydraulique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 2. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion hydraulique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de lutter efficacement contre le biofilm sur toutes les surfaces en contact avec l'eau circulante dans l'installation et de garantir l'efficacité des traitements mis en œuvre, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier la bonne gestion hydraulique du circuit de la TAR.
Observations : La gestion hydraulique est un facteur important dans la gestion du risque de prolifération des légionelles : pour éviter le transfert des légionelles du biofilm dans l'eau du circuit et pour réduire au minimum l'épaisseur du biofilm. A ce titre l'exploitant doit rechercher : - les zones de faibles vitesses et leur surface / volume de l'installation, - les variations de l'action mécanique de l'eau et leur prévisibilité (changement de vitesse). L'exploitant mentionne que: - le volume d'eau refroidi par la TAR avec un risque de prolifération et de dispersion légionelles est faible et que la longueur du réseau est petite au regard d'autres installations, - l'eau du circuit n'est pas en contact direct avec le process.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Nettoyage préventif de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 2. c)
Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage préventif de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Dernier nettoyage des installations de la TAR avant le redémarrage : 19/05/2022 Société NOVALAIR L'exploitant précise que la société NOVALAIR conseille de changer les alvéoles (entrée air). Le nettoyage précédent a été réalisé du 17 au 18/05/2021 selon le rapport de NOVALAIR.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Procédure jet haute pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 2. c)
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure jet haute pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles.
Constats : Conforme
Observations : Le mode opératoire de nettoyage prévoit un bachage des zones à nettoyer afin d'éviter la dispersion de gouttelettes potentiellement contaminées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prélèvement – rapport d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. d)
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement – rapport d'analyse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon : – coordonnées de l'installation ; – date, heure de prélèvement, température de l'eau ; – date et heure de réception de l'échantillon ; – date et heure de début de l'analyse; – nom du préleveur ; – référence et localisation des points de prélèvement ; – aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ; – pH, conductivité et turbidité de l'eau mesurés au lieu du prélèvement ; – nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...); – date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés.
Constats : Les rapports d'analyse ne contiennent pas l'ensemble des informations conformément à l'article I > 3.7. I. 3. d) de l'arrêté ministériel du 14/12/2013.
Observations : Vérification du rapport 22080305469702-7 638-0 du prélèvement du 03/08/2022 par sondage: Les éléments ci-dessous en sont pas complétés dans le bulletin d'analyse; – l'heure de début de l'analyse – la nature (dénomination commerciale et molécules) et la concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) – la date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1 b)
Thème(s) : Risques chroniques, Stratégie de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.
Constats : Absence de fiche de stratégie de traitement.
Observations : Absence de fiche de stratégie de traitement présentant les traitements mis en oeuvre sur l'eau du circuit de la TAR. Le document avec les sous-produits est dans une fiche dédiée pour le biocide non oxydant BWT CS 3002. L'exploitant précise que les traitements suivants sont mis en oeuvre sur l'eau du circuit de la TAR: - le traitement DOLPHIN : Système physique pour séparer le Calcium et le Magnésium, traitement par champ électrique pulsé avec une fonction anti-microbienne, - l'ajout de biocide non oxydant tous les 5 jours et à partir de la valeur de conductivité de 2200 µS/cm. A noter que le biocide non oxydant devrait être réservé uniquement aux traitements de choc et doit faire l'objet d'une justification lorsqu'il est utilisé à titre préventif. La prochaine révision de l'AMR devra intégrer la justification des traitements de biocide non oxydant à titre préventif.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1 c)
Thème(s) : Risques chroniques, arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : c) Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : - procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production [...]
Constats : L'exploitant doit compléter la procédure de dépassement du seuil de 100 000 UFC/L en <i>Legionella pneumophila</i> avec le mode opératoire d'arrêt de la ventilation.
Observations : Arrêt de la ventilation mentionné dans la procédure de dépassement du seuil de 100 000 UFC/L complété dans la procédure réglementaire risque légionelles en septembre 2022 suite à la révision de l'AMR. L'exploitant doit compléter avec le mode opératoire d'arrêt de la ventilation (photo à titre d'exemple).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet